Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 34 (1934)

Rubrik: Novembre 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

30 oct./2 nov. 1934

Dispositions d'exécution

de l'ordonnance réglant l'emploi de la subvention fédérale pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, du 21 septembre 1934.

La Direction de l'assistance publique du canton de Berne

arrête :

1° Font règle pour le versement d'allocations au moyen de la subvention fédérale, les art. 1—5 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 21 septembre 1934.

2° Les demandes de secours en faveur de vieillards des deux sexes, veuves et orphelins doivent être présentées aux offices compétents dans chaque cas particulier, selon les dispositions ci-après indiquées.

Ces offices transmettront à qui de droit les demandes qui leur seraient adressées par erreur.

Les dits offices sont :

a) la Société bernoise « Pour la vieillesse » (les présidents des comités de district) et la Section du Jura-nord de la Fondation suisse pour la vieillesse (le président de cette section);

b) les autorités d'assistance municipales et bourgeoises;

c) les institutions communales d'aide à la vieillesse;

d) la Direction cantonale de l'assistance publique (Service des secours aux vieillards, veuves et orphelins);

e) le Comité cantonal « Pro Juventute ».

A. Tâches des organes chargés de l'affectation de la subvention fédérale. 30 oct./2 nov. 1934

Société bernoise « Pour la vieillesse » et Section du Jura-nord de la Fondation suisse pour la vieillesse.

3° En acceptant leurs parts au subside fédéral, la Société cantonale « Pour la vieillesse » et la Section du Jura-nord de la Fondation suisse pour la vieillesse s'engagent à les employer conformément au chiffre 4 ci-après.

4° Ces institutions soutiennent les vieillards des deux sexes âgés de plus de 65 ans qui ne sont pas déjà secourus, ou doivent l'être, par la commune, les institutions communales d'aide à la vieillesse ou l'Etat.

Autorités d'assistance municipales et bourgeoises.

5° Dans le cas d'assistance bourgeoise, la commune municipale doit verser à la commune bourgeoise, sur sa part du subside fédéral selon l'art. 7 de l'ordonnance du Conseil-exécutif, le montant afférent au nombre des bourgeois âgés de plus de 65 ans.

Les autorités compétentes s'entendent directement au sujet de cette répartition.

La commune municipale portera son subside fédéral aux recettes du compte de l'assistance temporaire. Ce subside n'entrera cependant pas en ligne de compte pour le calcul de la subvention de l'Etat (voir chiffre 11 ci-après).

6° Les communes ne doivent pas affecter leur part du subside fédéral à l'octroi de secours aux vieillards figurant sur l'état des assistés permanents.

Ces vieillards continueront d'être secourus ainsi qu'il convient par l'assistance publique.

7° Les communes doivent employer leur part de subside selon l'art. 7 de l'ordonnance du Conseil-exécutif, exclusivement à l'allocation de secours à des ressortissants bernois nécessiteux, âgés de plus de 65 ans, qui sont déjà soutenus par la commune au compte

30 oct./2 nov. 1934

de l'assistance temporaire : les prescriptions sous chiffres 9 et 10 ci-après demeurent réservées.

Les vieillards des deux sexes devront être secourus d'une manière convenable, selon l'art. 44 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

8° Sur leurs dépenses faites conformément aux lettres *a)—c)* ci-après, les communes reçoivent annuellement un subside spécial, qui sera prélevé par la Direction cantonale de l'assistance publique sur la part de l'Etat au subside fédéral.

En y affectant ce subside spécial, l'assistance municipale secourra :

a) Les ressortissants de cantons concordataires qui, par suite d'un domicile de plus de deux ans, ont été secourus jusqu'ici conformément au Concordat intercantonal;

b) les ressortissants de cantons de concordataires n'ayant pas domicile au sens du Concordat, et dont l'assistance incombait jusqu'ici entièrement au canton d'origine;

c) les ressortissants de cantons non-concordataires qui ne sont pas soutenus par la Société « Pour la vieillesse » (art. 4), ni par une institution communale d'aide à la vieillesse (art. 12), mais seulement si le canton d'origine a garanti le surplus des secours nécessaires.

9° Lorsqu'elle possède une institution d'aide à la vieillesse, la commune a l'obligation d'affecter sa part du subside fédéral (art. 7 de l'ordonnance) en premier lieu à l'allocation de secours aux vieillards des deux sexes assistés d'une manière temporaire et qui ne remplissent pas les conditions du règlement de l'institution communale d'aide à la vieillesse (chiffre 7 ci-devant).

La part non utilisée est versée à l'institution communale d'aide à la vieillesse.

10° Quand leur part au subside fédéral ne trouve pas d'affectation selon les chiffres 7 et 9 ci-dessus, les communes la versent à la section de la Société bernoise « Pour la vieillesse » qui existe sur leur territoire.

11° La contribution de l'Etat pour l'assistance temporaire des communes se calculera comme jusqu'à présent sur la base du découvert déterminé selon l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897, sans mise en compte de la part communale du subside fédéral. 30 oct./2 nov. 1934

Les prescriptions légales concernant l'inscription d'adultes sur l'état des assistés permanents ne doivent pas être éludées (art. 2 et 78 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Institutions communales d'aide à la vieillesse.

12° Dans les communes qui ont créé une institution d'aide à la vieillesse, cette institution soutient les vieillards des deux sexes qui ne sont pas déjà secourus par la commune, l'Etat ou la Société « Pour la vieillesse » et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées dans le règlement.

Pour le surplus, voir le chiffre 9 ci-dessus.

Direction cantonale de l'assistance publique.

13° En y affectant sa part du subside de la Confédération, l'Etat secourt les Bernois rentrés dans le canton, âgés de plus de 65 ans et dont l'entretien lui incombe entièrement à teneur de la loi sur l'assistance publique.

14° L'Etat emploie en outre sa dite part à l'allocation de secours aux ressortissants d'autres cantons âgés de plus de 65 ans, dans le sens des dispositions sous chiffre 8, lettres *a)—c)*, ci-dessus.

15° Il est imputé un montant d'au maximum fr. 150 pour tout ressortissant bernois âgé de plus de 65 ans, figurant sur l'état de l'assistance permanente d'une commune, mais non placé dans un établissement, ce montant ne pouvant excéder, par cas, celui de la subvention ordinaire du canton pour l'assistance dans son ensemble.

16° Si, par suite d'une diminution du nombre des vieillards figurant sur l'état des assistés permanents, ou pour d'autres causes, la part de l'Etat au subside de la Confédération n'est pas complè-

30 oct./2 nov. 1934

tement absorbé dans le sens des dispositions sous chiffres 13—15 ci-dessus, la Direction cantonale de l'assistance publique peut, suivant les besoins, verser l'excédent à la Société bernoise « Pour la vieillesse » et aussi, le cas échéant, au Comité cantonal « Pro Juventute ».

Comité cantonal « Pro Juventute ».

17° Les veuves âgées de moins de 65 ans et les orphelins ayant moins de 18 ans, qui ne sont pas secourus par l'assistance publique, sont soutenus dans les limites des ressources disponibles et d'entente avec l'autorité d'assistance du domicile, par le Comité cantonal « Pro Juventute », par l'intermédiaire duquel les secours sont versés dans chaque cas particulier.

Les femmes divorcées ou séparées judiciairement, ne sont pas assimilées aux veuves.

Sont considérés comme orphelins, les enfants qui n'ont plus leur père, ou leurs deux parents.

Les secours du susdit Comité auront notamment pour objet de permettre à la mère de rester avec les enfants.

Voir au surplus les dispositions sous chiffre 1 ci-dessus.

B. Contrôle.

18° La Société bernoise « Pour la vieillesse » et la Section du Jura-nord de la Fondation suisse pour la vieillesse, établissent à l'intention de la Direction de l'assistance publique un état des secours octroyés par elles, et lui communiquent chaque semestre toutes nouvelles inscriptions, augmentations, réductions ou suppressions de secours.

Elles adresseront un double de leurs comptes annuels à la Direction de l'assistance publique.

19° Les autorités d'assistance des communes municipales et les autorités d'assistance bourgeoises, de même que les institutions communales d'aide à la vieillesse, fourniront chaque année à la Direction de l'assistance publique, au moyen des formules que celle-ci leur enverra, toutes indications nécessaires pour la tenue du registre des secours.

20° En tant qu'office central des associations ayant droit à subvention, le Comité cantonal « Pro Juventute » présentera chaque année à la Direction de l'assistance publique son compte, avec rapport sur l'emploi de la subvention fédérale. 30 oct./2 nov. 1934

Le rapport contiendra : un état récapitulatif des secours accordés aux veuves et aux orphelins, classés selon leur canton d'origine; un état des secours aux veuves ayant à entretenir chacune un même nombre d'enfants.

Chaque cas d'assistance, ainsi que toutes augmentations, réductions ou suppressions de secours, doivent être communiqués immédiatement à l'autorité compétente du domicile. Un double de cette communication sera adressé à la Direction cantonale de l'assistance publique, Service des secours aux vieillards, veuves et orphelins; sont toutefois exceptés les cas dans lesquels une commune bernoise assume à son propre compte l'assistance de ressortissants du canton.

Berne, le 30 octobre 1934.

Le directeur de l'assistance publique,
Seematter.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sanctionne les dispositions d'exécution qui précèdent.

Berne, le 2 novembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
A. Stauffer.
Le chancelier,
Schneider.

14 nov.
1934

Décret

modifiant

celui du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 23, paragr. 1, du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

> « Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de 26 cts. par tête de la population domiciliée de leur arrondissement selon le dernier recensement. Ils en reçoivent en outre pour la tenue du registre des familles, y compris la mise à jour ultérieure, une indemnité de fr. 2 par feuillet. »

Art. 2. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux officiers de l'état civil de l'arrondissement de Berne.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1935.

Berne, 14 novembre 1934.

Au nom du Grand Conseil :

Le IIe vice-président,
G. Bühler.

Le chancelier,
Schneider.

14 nov. 1934

Décret

concernant

la taxe des automobiles

(Prolongation de la validité de l'art. 4, paragr. 2, du décret du 18 mars 1924.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Les suppléments de taxe du 10 % pour les voitures automobiles pourvues de pneumatiques et les motocycles, et du 30 % quant aux voitures à bandages en caoutchouc plein, applicables durant 10 ans selon l'art. 4, paragr. 2, du décret sur la taxe des automobiles du 10 mars 1914/18 mars 1924, continueront d'être perçus jusqu'à une revision éventuelle des dispositions régissant la dite taxe.

Berne, 14 novembre 1934.

Au nom du Grand Conseil:

Le IIe vice-président,
G. Bühler.

Le chancelier,
Schneider.

15 nov.
1934

Décret

concernant

les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire ainsi que pour la Commission cantonale des recours.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les juges-suppléants à la Cour suprême touchent une indemnité journalière de fr. 18, avec un supplément de fr. 7 lorsque l'audience dure plus de 4½ heures.

Les fonctionnaires ont droit comme suppléants à une indemnité journalière de fr. 8, lorsque l'audience a lieu au siège de leur poste, et de fr. 12 lorsqu'elle se tient au dehors.

Si le suppléant fait office de rapporteur sur une affaire, à l'audience, il peut lui être alloué une indemnité de fr. 10 au maximum pour étude du dossier.

Art. 2. L'indemnité journalière des juges au Tribunal de commerce est de fr. 18. Quand une cause est liquidée avant les débats, le membre désigné comme rapporteur a droit à une indemnité de fr. 8 pour étude du dossier, les autres juges à une indemnité de fr. 4.

Il est versé une indemnité supplémentaire de fr. 7 lorsque la séance dure plus de 4½ heures.

Art. 3. Les membres non permanents du Tribunal administratif touchent une indemnité journalière de fr. 18 et, en outre,

une indemnité spéciale de fr. 15 pour étude des dossiers de chaque séance dans laquelle ils rapportent sur une affaire. 15 nov. 1934

Pour les membres non permanents qui sont fonctionnaires de l'Etat, l'indemnité journalière se calcule conformément à l'art. 1er, paragr. 2, ci-dessus.

Art. 4. Les jurés reçoivent les indemnités suivantes :
pour la participation à la formation de la Cour d'assises, fr. 9;
pour la présence à une audience de la Cour d'assises, fr. 14.

Si la constitution de la Cour d'assises a lieu le même jour qu'une audience, il n'est versé aux jurés et suppléants prenant part à l'audience que l'indemnité de fr. 14.

Les jurés touchent un supplément de fr. 6 lorsque la durée d'une audience les oblige de découcher.

Art. 5. Les indemnités journalières des membres et suppléants de la Chambre des avocats se calculent comme celles des députés au Grand Conseil.

S'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, l'art. 1er, paragr. 2, ci-dessus, fait règle.

Le secrétaire de la Chambre est indemnisé comme les membres quand la séance se tient hors de Berne.

Art. 6. Les juges au Tribunal de district et leurs suppléants touchent un jeton de présence de fr. 15.

Si l'abondance des affaires oblige un tribunal de siéger constamment l'après-midi aussi, le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité journalière supérieure, qui n'excédera cependant pas fr. 23.

Les suppléants qui participent au jugement d'une seule cause, ne touchent que fr. 8.

Art. 7. Les vice-présidents de la Commission des recours touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections, une indemnité de fr. 23.

Les autres membres et les suppléants touchent pour chaque jour de séance une indemnité de fr. 18.

15 nov. 1934

Un règlement du Conseil-exécutif fixera l'indemnité due pour l'étude des dossiers, celle à laquelle les membres de la Commission ont droit pour les actes d'instruction qu'ils sont appelés à effectuer, ainsi que l'indemnité pour débours à payer à ceux qui ne sont pas domiciliés au lieu des séances.

Art. 8. Les membres d'autorités judiciaires et de la Commission cantonale des recours qui sont spécifiés aux art. 1er à 7, ont droit à une indemnité kilométrique de déplacement de 20 cts. pour les trajets faits par chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur, et de 50 cts. pour les autres parcours. C'est le trajet simple qui compte.

Aucune indemnité de route n'est versée pour les jours où il est payé un supplément de couchage.

Il n'est de même rien payé pour les déplacements de moins de 5 km. Sont réservés ceux que des tribunaux, ou délégations de tribunaux, doivent effectuer pour une inspection locale ou d'autres opérations analogues.

Art. 9. Les indemnités de couchage se calculent suivant les prescriptions applicables aux indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. L'art. 4, paragr. 3, demeure réservé.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1935.

Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

1° L'arrêté du Grand Conseil du 16 mai 1921 concernant les indemnités journalières et de déplacement des suppléants de la Cour suprême;

2° l'art. 88 du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce;

3° l'art. 6 du décret du 17 novembre 1909 relatif à l'exécution de la loi sur la justice administrative;

4° les art. 28 à 35 du décret du 12 novembre 1931 fixant les émoluments en matière pénale, indemnités de témoins, hono-

raires d'interprètes et d'experts, ainsi que les indemnités journalières et de déplacement des jurés; 15 nov. 1934

5° l'art. 20 du décret du 28 novembre 1919 concernant la Chambre des avocats;

6° l'art. 10 du décret du 1er avril 1875 concernant les vacations et indemnités de route;

7° l'art. 32 du décret du 22 mai 1919 relatif à la Commission cantonale des recours.

Berne, 15 novembre 1934.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Spycher.

Le chancelier,
Schneider.

15 nov.
1934

Décret

sur

l'organisation des Ecoles techniques cantonales de Bienne et de Berthoud.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi du 31 janvier 1909 concernant les écoles techniques cantonales;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Structure des écoles techniques cantonales.

Article premier. Les technicums cantonaux comprennent les divisions suivantes :

Technicum de Bienne :

Mécanotechnique,
Electrotechnique,
Technique du bâtiment et des ponts et chaussées.

Technicum de Berthoud :

Technique du bâtiment,
Technique des ponts et chaussées,
Mécanotechnique,
Electrotechnique,
Chimie.

Au Technicum de Bienne sont en outre rattachées administrativement et organiquement les écoles spéciales suivantes :

Petite mécanique (mécanique fine et de précision), avec ateliers d'apprentissage,

15 nov. 1934

Horlogerie,
Technique des automobiles,
Art industriel,
Communications et administration.

La création de nouvelles divisions et la suppression de divisions existantes ont lieu par arrêté du Grand Conseil.

Art. 2. La commission de surveillance de chaque technicum peut instituer, avec l'approbation de la Direction de l'intérieur :

a) des cours pour maîtres aux écoles professionnelles;

b) des cours de perfectionnement pour personnes exerçant une profession qualifiée, y compris la préparation à l'examen de maître d'état;

c) des cours de réadaptation à une autre profession.

Le personnel enseignant de l'établissement est tenu de coopérer à ces cours particuliers. L'indemnité à laquelle il a droit de ce chef est fixée par la Direction de l'intérieur sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 3. Pour faciliter l'enseignement, des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques seront établis et entretenus selon les besoins.

Art. 4. L'organisation et le service de chaque technicum feront l'objet d'un règlement, édicté par la commission de surveillance et soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

II. Autorités.

Art. 5. Les deux établissements relèvent de la Direction de l'intérieur.

Leur surveillance est confiée, pour chacun d'eux, à une commission de neuf membres, dont le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif, les trois autres membres par le conseil municipal de Bienne, soit de Berthoud.

La durée des fonctions de ces commissions est de quatre ans.

15 nov 1934

III. Direction et corps enseignant.

Art. 6. La direction immédiate de chacun des technicums est exercée par un directeur, que le Conseil-exécutif élit pour une durée de quatre ans.

En principe, le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Cependant, sur la proposition de la commission de surveillance, il peut être exempté passagèrement de l'enseignement par la Direction de l'intérieur.

Art. 7. Chaque directeur est pourvu du personnel nécessaire. La création de ces postes, ainsi que la nomination des employés et leur classement quant aux traitements, sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Art. 8. La création et la suppression de places de maîtres ressortissent au Conseil-exécutif, qui nomme les maîtres ordinaires.

La période de fonctions du corps enseignant est de quatre ans. Le Conseil-exécutif a la faculté de procéder à des nominations provisoires pour une durée restreinte.

La commission de l'établissement peut, avec l'agrément de la Direction de l'intérieur, engager des maîtres auxiliaires.

Art. 9. Pour la rétribution ainsi que les obligations générales du directeur, du corps enseignant et des employés des technicums font règle les dispositions applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

Les directeurs, maîtres et employés sont reçus dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Ils peuvent être assurés par leur établissement contre les accidents de service.

IV. Elèves.

Art. 10. Chacun des technicums reçoit des élèves et des auditeurs, selon les places disponibles.

Pour être admis comme élèves, les intéressés doivent subir avec succès un examen ou justifier des connaissances préliminaires nécessaires.

Les conditions à remplir pour être reçu comme élève ou

comme auditeur, feront l'objet d'un règlement de la commission de surveillance, à sanctionner par le Conseil-exécutif. 15 nov. 1934

Art. 11. Tout élève doit se soumettre aux dispositions qui régissent l'école.

Art. 12. Les écolages à payer seront fixés dans un décret particulier.

Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant les bourses et les places gratuites.

Art. 13. Les élèves et les auditeurs peuvent être assurés par le technicum contre les accidents survenant dans l'établissement.

V. Enseignement.

Art. 14. Les matières à enseigner, les branches, le nombre des heures de leçon et la formation des classes sont fixés pour chaque technicum dans un plan d'études, établi par le Conseil-exécutif.

Art. 15. Dans chaque division, les cours ordinaires sont clos par un examen de diplôme. Les exigences en sont arrêtées dans un règlement spécial, à sanctionner par le Conseil-exécutif.

VI. Dispositions finales.

Art. 16. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1935.

Il abroge :

1° le décret du 7 septembre 1891 concernant l'organisation du Technicum cantonal de Berthoud;

2° les art. 5 à 20 de celui du 23 novembre 1909 concernant le transfert du Technicum de Bienne à l'Etat et l'organisation de cet établissement.

Berne, le 15 novembre 1934.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. Spycher.

Le chancelier,
Schneider.

23 nov. 1934

Ordonnance

fixant

la procédure de recours en matière d'estimation de gages immobiliers par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24, paragraphe 2, de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

I. Autorité de recours.

Article premier. Le Conseil-exécutif désigne une commission de trois membres comme autorité devant laquelle peuvent être attaquées les estimations de gages immobiliers de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, à teneur de l'art. 24 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne.

Cette commission se constitue elle-même. Son secrétariat incombe à la Direction de l'agriculture.

II. Procédure. 1. Mémoire de recours.

Art. 2. Le recours sera formé par un mémoire présenté à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, contenant une demande déterminée et brièvement motivée. Le recourant indiquera ses moyens de preuve ou les joindra au mémoire.

2. Délai.

Art. 3. L'autorité de recours n'entre pas en matière sur les recours qui n'ont pas été formés dans les 10 jours dès la communication de l'estimation en cause.

23 nov. 1934

Art. 4. La Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs constate sur le mémoire de recours la date à laquelle celui-ci a été présenté, puis transmet sans retard le mémoire, avec ses observations et toutes pièces utiles, à la susdite commission. Cette transmission se fera même lorsque le recours est tardif.

3. Transmission.

Art. 5. L'autorité de recours ordonne d'office les mesures qui lui paraissent nécessaires et rend librement sa décision, dans le sens d'une confirmation ou d'une modification de l'estimation attaquée, en la motivant sommairement.

4. Décision.

La décision est notifiée par l'autorité de recours à l'intéressé et à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Art. 6. Les frais de la procédure sont en règle générale à la charge de l'intéressé, quand le recours est rejeté. Le recourant peut être astreint à faire une avance convenable, le défaut de la fournir entraînant définitivement la non-entrée en matière sur le recours.

5. Frais.

Art. 7. La présente ordonnance abroge celle du 10 novembre 1933 concernant le même objet.

Berne, le 23 novembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

23 nov.
1934

Ordonnance

concernant

des mesures de protection en faveur des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 48 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les art. 48 à 52 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne, sont déclarés applicables à tout le territoire du canton de Berne.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 novembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.